UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.298.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

SÉNÉGAL : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juillet 2020.

(Original : français)

0450/REPSEN/NY/MRL/psm

New York, le 2 juillet 2020

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note verbale n° 0334/REPSEN/NY/BM du 1er mai 2020, a l'honneur de l'informer que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement de la République du Sénégal a instauré, le 23 mars 2020, par décret n° 2020-830, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de douze (12) jours.

Conformément à la loi n° 2020-13 du 2 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie de la COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence, la mesure a été prorogée par décret n° 2020-925 du 3 avril 2020 ensuite par décret n° 2020-1014 du 3 mai 2020 et enfin par décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020. Toutes les prorogations sont de trente (30) jours.

Le couvre-feu, initialement instauré de 20 heures à 6 heures a été ramené d'abord de 21 heures à 5 heures enfin entre 23 heures et 5 heures.

Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission Permanente de la République du Sénégal informe le Secrétaire général, que durant cette période d'état d'urgence (23 mars 2020 – 30 juin 2020), le Gouvernement de la République du Sénégal a exercé son droit de dérogation aux obligations prévues aux articles 12 et 21 du Pacte concernant respectivement le droit à la liberté de circulation et le droit de réunion pacifique.

La Mission Permanente voudrait également indiquer qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 2020-13 précité le Gouvernement de la République du Sénégal a décidé de lever l'état d'urgence à compter du 30 juin 2020.

[1] Les textes des lois et décrets relatifs à l'état d'urgence joints à cette notification ont été versés au dossier et sont disponibles pour consultation.

La loi et les décrets susvisés sont joints à la présente note verbale. Le texte de la décision sur la levée de l'état d'urgence fera l'objet d'une notification ultérieurement.

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès des Nations saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

***

Le 13 juillet 2020